

CORONAVIRUS

La direction générale des collectivités locales a publié une circulaire relative aux dispositions à prendre en cas de survenance de cas de Coronavirus dans la collectivité et des conséquences sur les services.

POUR LES AGENTS SOUMIS A DES MESURES DE QUARANTAINE OU DE FERMETURE DE SERVICE LIEE A LA PRESENCE DE CAS DE CORONAVIRUS :

Agents contractuels et titulaires à temps non-complet cotisant à l'IRCANTEC : ces agents sont couverts par le décret ministériel du 30 janvier 2020 visant à renforcer la prise en charge des frais de santé et le versement des indemnités maladies. Ils sont indemnisés par la sécurité sociale sans jour de carence. **L'avis d'interruption doit être délivré par le médecin de l'Agence Régionale de Santé, après identification par l'ARS des agents concernés, et le transmettre sans délai à la sécurité sociale et à l'employeur.**

Agents titulaires : ceux-ci ne sont pas concernés par le décret ministériel. En cas de suspicion de Coronavirus, ils doivent donc être placés en autorisation spéciale d'absence « sur le modèle de l'autorisation spéciale d'absence des agents publics cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse.... qui doivent être éloignés de leur service ».

Cette autorisation spéciale d'absence n'ouvre pas droit à la constitution de RTT, comme les congés maladie. Elle permet cependant de conserver tous les droits à rémunération (donc traitement et primes). Le jour de carence n'est pas appliqué.

L'autre solution, pour les agents contractuels, titulaires à temps non-complet cotisant à l'IRCANTEC et titulaires dont le poste le permet est le télétravail. Cette solution permet, bien sûr, de continuer à constituer des RTT puisque l'agent est au travail.

Dans tous les cas, demander à l'autorité territoriale un document attestant de la situation dans laquelle vous êtes mis.

AGENTS TESTES POSITIFS AU CORONAVIRUS :

Agents contractuels et titulaires à temps non-complet cotisant à l'IRCANTEC : ils sont également traités dans le cadre du décret du 30 janvier 2020, c'est-à-dire indemnisés au titre de la sécurité sociale, sans jour de carence.

Agents titulaires : ils sont placés en autorisation spéciale d'absence, comme pour les agents soumis à quarantaine. Puis en maladie si l'infection se déclare.

Une fois malade, en l'état actuel de nos informations, il semble que le jour de carence s'implique. Outre que nous demandons toujours la suppression de ce jour de carence, sa mise en œuvre pour les agents malades du Coronavirus risque de créer des cas de propagation.

En effet, un agent en autorisation spéciale d'absence qui découvre après 4 ou 5 jours qu'il a les symptômes du Coronavirus va-t-il toujours se déclarer en maladie sachant qu'il perdra un jour de rémunération alors qu'en restant en autorisation spéciale d'absence, ce ne sera pas le cas ?

L'application du jour de carence créé donc dans ce cas un risque pour la population.

Par ailleurs, dans le cadre des précautions d'usages liées à la pandémie, il convient d'informer l'ensemble de nos camarades et collègues qui exercent dans le domaine funéraire que certaines recommandations spécifiques à leur activité ont été émises par le haut conseil de la santé publique (HCSP) doivent être respectées. Une circulaire spécifique sera adressée aux groupements départementaux prochainement.

Le secrétariat fédéral

Fait à Paris, le 5 mars 2020